

**CONTRAT D'ACHAT DE L'ENERGIE ELECTRIQUE PRODUITE
PAR UNE INSTALLATION LAUREATE DE L'APPEL D'OFFRES « INSTALLATIONS DE
PRODUCTION A PARTIR DE BIOMASSE DE JUILLET 2010 »**

CONDITIONS GENERALES « FB10-V00 »

EXPOSE

Le ministre d'Etat, ministre de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement durable et de la Mer a décidé, en application de l'article L.311-10 du code de l'énergie, de lancer un appel d'offres portant sur les installations de production d'électricité à partir de biomasse, à l'exclusion des installations d'incinération des déchets ménagers.

Le présent contrat s'applique aux seules installations retenues dans le cadre de l'appel d'offres « biomasse» publié le 27 juillet 2010 au Journal Officiel de l'Union Européenne sous la référence 2010/S 143-220129.

Le producteur a été sélectionné par le Ministre chargé de l'énergie dans le cadre de l'appel d'offres. Il exploite une installation de production d'électricité à partir de biomasse dont la production est vendue à l'acheteur conformément à l'article L.311-12 du code de l'énergie.

Cette installation est raccordée au réseau public de distribution ou de transport d'électricité, directement ou par l'intermédiaire d'un réseau privé.

Le présent contrat est établi conformément au cahier des charges de l'appel d'offres et sur la base de l'offre remise par le producteur.

Le producteur déclare que son installation est autorisée conformément aux articles L.311-5 et suivants du code de l'énergie.

Le contrat d'achat comporte les conditions générales et les conditions particulières.

Article 0 – Définitions

Dans le présent contrat d'achat (ci-après « le Contrat »), les termes nécessitant des précisions sont définis ci-dessous.

Année contractuelle

Les « années contractuelles » pour la mesure de la disponibilité, de la fraction d'énergie non renouvelable et de l'efficacité énergétique sont définies dans le Tableau 1 ci-dessous.

		PACA-BRETAGNE	HORS PACA BRETAGNE
disponibilité	1 ^{ère} année	12 mois après la mise en service (MES) ou entre MES et 30 juin	12 mois après MES ou entre MES et 31 décembre
	dernière année	sans objet	12 mois ou entre 1er janvier et échéance
	années intermédiaires	1 ^{er} juillet - 30 juin	1 ^{er} janvier-31 décembre
fraction d'énergie non renouvelable / efficacité énergétique	1 ^{ère} année	12 mois à partir de MES	
	dernière année	12 mois avant échéance	
	années intermédiaires	du 1 ^{er} janvier et 31 décembre	

Tableau 1 : définition des années contractuelles

Autoconsommations

Les autoconsommations correspondent aux consommations autres que celles des auxiliaires et utiles au producteur pour ses besoins propres et dont il doit faire la preuve.

Auxiliaires

Au sens du Contrat, les auxiliaires sont les organes techniques sans lesquels l'installation de production d'électricité et de chaleur ne pourrait pas fonctionner. Les auxiliaires sont les appareils assurant la fourniture du courant pour la commande de l'appareillage électrique et pour tout le matériel mécanique permettant l'exploitation de l'installation de production (monte-chARGE, pompes, ventilateurs, broyeurs...)

Ils font partie intégrante de l'installation de production. La consommation des auxiliaires fait partie des besoins propres.

Besoins propres

Les besoins propres sont composés de la consommation des auxiliaires et, le cas échéant, de l'autoconsommation.

Coût évité prévisionnel CRE

Le coût évité prévisionnel CRE pour l'année N est le coût évité à EDF par les contrats d'achat hors ZNI (hors contrats horosaisonnalisés, « modulables », cogénérations « dispatchables » et photovoltaïque). Il est établi¹ par la CRE en année N-1, dans sa proposition annuelle des charges de service public de l'électricité pour l'année N.

¹ La délibération de la CRE déterminant ce coût prévisionnel, est signée au dernier trimestre de l'année N-1. Exemple : Coût évité prévisionnel CRE pour l'année 2014 = 41,9 €/MWh, publié au §2.3.1.1 de l'annexe 1 de la délibération du 9/10/2013.

Energie livrée à l'acheteur

L'énergie livrée est l'énergie électrique active produite par l'installation et achetée dans le cadre du Contrat.

L'énergie livrée est calculée au point de livraison après prise en compte des pertes² et correspond à l'énergie mise à disposition de l'acheteur telle que définie à l'article 3.2 des conditions particulières.

Energie produite

L'énergie produite est l'énergie électrique active produite par l'installation dans le cadre du Contrat. L'énergie produite est mesurée à la sortie de l'alternateur.

Puissance installée éligible à l'appel d'offres P_{AO}

La puissance installée éligible à l'appel d'offres (P_{AO}) est la puissance maximale des machines électriques fixée par le constructeur et déclarée par le producteur dans sa réponse engageante à l'appel d'offres jointe aux conditions particulières. Sa valeur est rappelée à l'article 2.2 des conditions particulières.

Dans le cas d'une installation préexistante produisant de l'électricité à partir de biomasse qui augmente sa capacité (cas 3 défini à l'article 3.2.1 du cahier des charges de l'appel d'offres), la puissance installée éligible à l'appel d'offres (P_{AO}) correspond à la différence entre la puissance totale installée du site et la puissance de référence (P_{ref}).

Puissance de référence P_{ref}

La puissance de référence (P_{ref}) est la somme de la puissance totale installée des machines en service à la date de publication de l'appel d'offres suivant le périmètre précisé à l'article 3.4.5 du cahier des charges de l'appel d'offres. Sa valeur est rappelée à l'article 2.2 des conditions particulières. Cette puissance est susceptible d'évoluer au cours du temps, suivant les stipulations de l'article 3.4.4 du cahier des charges. Cette évolution donne lieu à la conclusion d'un avenant au contrat afin de prendre en compte cette modification.

Article I - Objet du Contrat

Le Contrat précise les conditions techniques et tarifaires d'achat par l'acheteur, au point de livraison, de l'énergie produite par l'installation du producteur et mise intégralement à la disposition de l'acheteur, déduction faite, le cas échéant, de la consommation des auxiliaires de cette installation et, le cas échéant, des consommations propres du producteur.

Article II - Raccordement et point de livraison

Les caractéristiques du raccordement au réseau de l'installation du producteur (notamment tension de raccordement, propriété des ouvrages, emplacement du point de livraison et du point

² Les modalités de calcul des pertes sont précisées à l'article V des conditions générales.

de comptage) sont décrites dans la convention de raccordement signée entre le producteur et le gestionnaire de réseau concerné.

Le producteur certifie qu'il a contractualisé à la date de mise en service de l'installation l'accès au réseau de l'installation de production auprès du gestionnaire de réseau concerné et que le raccordement permet l'application du Contrat. A cette même date, le dispositif de comptage est conforme au schéma unifilaire fourni par le producteur pour la mise en œuvre des articles III et V des conditions générales.

Article III - Installation du producteur

Les caractéristiques principales de l'installation sont indiquées à l'article 2 des conditions particulières. Le producteur exploite son installation à ses frais et risques et sous son entière responsabilité.

III.1 Responsable d'équilibre

Dans le cadre défini par l'article L.321-15 du code de l'énergie, le gestionnaire du réseau de transport a mis en place un dispositif de responsable d'équilibre.

Le producteur met en œuvre, avant la date de prise d'effet du Contrat, les dispositions nécessaires au rattachement de son installation au périmètre d'équilibre désigné par l'acheteur.

Ce rattachement est subordonné à la satisfaction de l'ensemble des conditions suivantes :

- le producteur a fourni le schéma unifilaire sur lequel figure l'emplacement des comptages, ce dernier permettant la bonne application du Contrat ;
- dans le cas d'un raccordement donnant lieu à un contrat de service de décompte ou à un contrat portant sur une prestation de comptage, le producteur communique au responsable d'équilibre désigné par l'acheteur la formule de calcul de l'énergie facturée, en particulier les pertes de transformation et les pertes par effet Joule y sont explicitées. En cas de désaccord du responsable d'équilibre désigné par l'acheteur avec ladite formule, les parties se rapprocheront du gestionnaire de réseau concerné pour déterminer d'un commun accord une nouvelle formule. Le responsable d'équilibre désigné par l'acheteur annexera la formule à l'accord de rattachement au périmètre d'équilibre. Ledit accord et la formule de calcul sont joints aux conditions particulières. Toute modification de cette formule nécessitera une nouvelle information du responsable d'équilibre désigné par l'acheteur et donnera lieu, si ce dernier ne s'est pas opposé à cette nouvelle formule, à la signature d'un nouvel accord de rattachement.

L'installation sera retirée du périmètre d'équilibre du responsable d'équilibre désigné par l'acheteur à l'échéance du Contrat ou, le cas échéant, à la date de sa suspension ou de sa résiliation.

III.2 Responsable de programmation

Dans le cadre de l'article L.321-9 du code de l'énergie, le gestionnaire du réseau de transport a mis en place un dispositif de responsable de programmation.

Le gestionnaire du réseau de transport demande au producteur dont l'installation est raccordée au réseau public de transport de désigner un responsable de programmation.

La situation de l'installation sur ce point est mentionnée à l'article 3 des conditions particulières.

Article IV - Engagements réciproques

Le producteur s'engage à livrer à l'acheteur toute la production de l'installation en dehors, le cas échéant, de l'électricité qu'il consomme lui-même.

L'acheteur est alors détenteur de l'énergie achetée. Les droits attachés à la nature particulière de cette électricité sont attribués conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur³.

Le producteur s'engage :

- à exploiter une installation d'une puissance strictement supérieure à 12 MWe dont la puissance éligible à l'appel d'offres (P_{AO}) est égale à celle indiquée à l'article 2.2 des conditions particulières ;
- à ne pas injecter sur le réseau à une puissance excédant la puissance P_{AO} précitée ou, dans le cas d'une installation existante produisant de l'électricité à partir de biomasse qui augmente sa capacité (cas 3 décrit à l'article 3.2.1 du cahier des charges), la puissance totale installée indiquée à l'article 2.2 des conditions particulières ;
- à mettre en service une installation en tous points conforme au cahier des charges de l'appel d'offres et aux engagements contenus dans son offre ;
- à ne pas facturer à l'acheteur de l'énergie électrique provenant d'une installation autre que celle décrite aux conditions particulières ;
- afin de minimiser le coût des écarts sur le périmètre d'équilibre désigné par l'acheteur, à utiliser les moyens mis en place par l'acheteur pour communiquer ses prévisions de production, sur demande explicite de l'acheteur⁴ avec un préavis de 6 mois pour en permettre la mise en œuvre opérationnelle.

Dans les conditions fixées par le Contrat et l'offre remise par le producteur, l'acheteur s'engage à rémunérer toute l'énergie livrée au réseau public dans la limite de la puissance P_{AO} indiquée aux conditions particulières. Il en résulte que l'énergie produite au-dessus de cette puissance n'est pas rémunérée par l'acheteur dans le cadre du contrat. Le producteur s'engage à informer l'acheteur de toute évolution contractuelle relative à l'accès au réseau de son installation, si cette évolution impacte le Contrat.

Article V - Mesure et contrôle de l'énergie et de la puissance

La puissance et l'énergie électriques livrées à l'acheteur sont mesurées par un dispositif de comptage à courbe de charge télé-relevé, dont les caractéristiques sont conformes à la réglementation en vigueur.

³ Conformément au 3^{ème} alinéa de l'article L.314-14 du code de l'énergie, l'acheteur est subrogé au producteur de cette électricité dans son droit à obtenir la délivrance des garanties d'origines correspondantes. L'article L.335-5 du code de l'énergie prévoit également que l'acheteur est subrogé dans les droits du producteur pour la délivrance des garanties de capacité correspondantes à l'électricité produite.

⁴ Après concertation avec les représentants des producteurs et validation des services compétents du ministère chargé de l'énergie.

Ce dispositif de comptage est installé par le gestionnaire de réseau conformément à sa Documentation Technique de Référence (DTR) et doit permettre la bonne exécution des dispositions contractuelles auxquelles le producteur doit se conformer.

Si le dispositif de comptage est installé sur des circuits à une tension différente de la tension de livraison ou s'il n'est pas situé au point de livraison, les quantités mesurées sont corrigées, avant facturation, des pertes de réseau et d'appareillage par l'application de la formule de calcul mentionnée soit à l'article III.1 des conditions générales, soit dans le contrat d'accès au réseau.

Les données de comptage appartiennent au producteur qui autorise le gestionnaire de réseau concerné à les fournir à l'acheteur.

Les quantités d'énergie électrique facturées par le producteur dans les conditions définies à l'article X des conditions générales sont contrôlées par l'acheteur sur la base de ces données de comptage. Ces dernières ont été validées par le gestionnaire de réseau.

Le producteur veille à ne pas porter atteinte à l'intégrité et au bon fonctionnement du dispositif de comptage.

Article VI – Contrôle de l'installation

L'acheteur et l'autorité administrative compétente se réservent le droit de faire procéder à une vérification de la conformité de l'installation vis-à-vis des éléments engageants déclarés par le producteur et repris dans les conditions particulières du Contrat.

Ces contrôles in situ viseront à vérifier le respect des dispositions du cahier des charges de l'appel d'offres ainsi que la conformité de l'installation. Ils pourront être réalisés par l'autorité administrative ou des organismes indépendants accrédités mandatés par l'acheteur et selon une procédure mise à la disposition du producteur préalablement à l'exécution dudit contrôle.

L'acheteur avertit le producteur de la date du contrôle par lettre recommandée avec accusé de réception au moins 15 jours ouvrés avant ledit contrôle. Le producteur est tenu de donner accès à son installation et d'adresser à l'organisme de contrôle l'ensemble des documents nécessaires à la préparation de l'audit. Si le producteur n'est pas présent le jour du contrôle ou s'il refuse de donner accès à son installation, une lettre de relance lui est adressée par lettre recommandée avec accusé de réception au moins 15 jours ouvrés avant la date d'un nouveau contrôle.

Si un contrôle révèle une suspicion de non-conformité de l'installation, l'acheteur en informe le producteur et, si celle-ci n'a pas réalisé ledit contrôle, l'autorité administrative. Le producteur est alors invité à faire part de ses observations dans un délai de 30 jours.

Si le contrôle révèle une non-conformité de l'installation ou en cas de refus persistant du producteur de donner accès à son installation, les mesures prévues à l'article XIV des conditions générales pourront s'appliquer.

Ces contrôles sont à la charge financière :

- du producteur si l'organisme de contrôle constate une non-conformité de l'installation de nature à modifier les conditions juridiques, techniques et/ou financières du Contrat vis-à-vis d'au moins un des éléments déclarés par le producteur ;

- du demandeur dans le cas contraire.

Les différentes natures de non-conformité de l'installation détectées lors du contrôle de l'installation ainsi que leurs conséquences contractuelles et financières, sont définies à l'annexe 4 des conditions générales.

Article VII – Livraison d'énergie

Le producteur est tenu de vendre la totalité de l'électricité produite dans le cadre de l'appel d'offres en dehors, le cas échéant, de l'électricité qu'il consomme pour ses besoins propres (autoconsommation, auxiliaires) dont il doit faire la preuve. L'installation de production se trouve dans l'une des situations suivantes :

Vente en totalité : le producteur choisit de vendre la totalité de l'électricité produite sans déduction de la consommation de ses besoins propres (ni autoconsommation, ni consommation de ses auxiliaires).

Dans ce cas :

- le producteur s'engage à livrer à l'acheteur, au point de livraison, la totalité de l'énergie produite par l'installation ;
- le producteur fournira les quantités mensuelles de consommation des auxiliaires de l'installation, afin d'établir le calcul de V tel que mentionné à l'article VIII-4 des conditions générales ;
- le producteur présentera un calcul mensuel de l'énergie électrique produite à partir de la fraction non renouvelable de l'énergie entrante⁵ et de l'énergie électrique fournie à l'acheteur à partir de la fraction non renouvelable de l'énergie entrante.

Vente en surplus : le producteur choisit de vendre la totalité de l'électricité produite, déduction faite de ses besoins propres.

Dans ce cas :

- le producteur s'engage à livrer à l'acheteur, au point de livraison, la totalité de l'énergie produite par l'installation, déduction faite de ses besoins propres. L'acheteur achète alors, dans le cadre du Contrat, les seuls excédents d'énergie électrique produite par l'installation et livrés sur le réseau public ;
- l'énergie électrique produite à partir de la fraction non renouvelable de l'énergie entrante est prioritairement affectée à la satisfaction de ses besoins propres ; le producteur présentera un calcul mensuel de l'énergie électrique produite à partir de la fraction non renouvelable de l'énergie entrante⁶, de l'énergie consommée par ses besoins propres et de l'énergie électrique fournie à l'acheteur à partir de la fraction non renouvelable de l'énergie entrante ;
- le producteur doit mettre en œuvre un schéma de raccordement et de décompte compatible avec ce mode de valorisation.

⁵ Valeur applicable pour l'année contractuelle concernée

⁶ Valeur applicable pour l'année contractuelle concernée

Le Tableau 2 présente la rémunération de l'énergie en fonction du choix entre vente en totalité et vente en surplus. E désigne l'énergie brute produite, A la consommation en besoins propres, et x la fraction d'énergie d'origine non renouvelable.

		<i>Energie rémunérée au prix de l'appel d'offres</i>	<i>Energie rémunérée au prix du coût évité CRE</i>
Vente en totalité		$E^*(1-x)$	E^*x
Vente en surplus	Si $A > x^*E$	$E - A$	0
	Si $A < E^*x$	$E^*(1-x)$	$E^*x - A$

Tableau 2 : rémunération de l'énergie au prix de l'appel d'offres/au prix du coût évité CRE

Le choix du producteur est indiqué à l'article 3.2 des conditions particulières du Contrat. Il ne peut être modifié pendant toute la durée du Contrat.

Article VIII – Rémunération du producteur

La rémunération du producteur est celle établie dans son offre conformément aux dispositions du cahier des charges de l'appel d'offres précité.

La rémunération du producteur est proportionnelle à l'énergie livrée à l'acheteur et définie en application de l'article VIII.1 des conditions générales.

Chaque mois de fourniture d'énergie électrique dans le cadre du Contrat débute à 2 heures le premier jour du mois.

Dans le cas d'une installation préexistante produisant de l'électricité à partir de biomasse qui augmente sa capacité (cas 3 défini à l'article 3.2.1 du cahier des charges de l'appel d'offres), l'énergie facturée au titre du Contrat est égale à l'intégrale, sur la période de temps considéré, de la puissance instantanée⁷ valorisée aux conditions de l'appel d'offres P_{VAO} telle que définie ci-après :

$$P_{VAO} = P_{totale\ inst} * P_{AO} / (P_{ref} + P_{AO})$$

où :

- P_{VAO} est la puissance instantanée valorisée aux conditions de l'appel d'offres, dans la limite de P_{AO} ;
- $P_{totale\ inst}$ est la puissance totale **instantanée** du site ;
- P_{AO} correspond à la puissance installée éligible à l'appel d'offres telle que définie à l'article 0 des conditions générales ;
- P_{ref} correspond à la puissance de référence telle que définie à l'article 0 des conditions générales.

⁷ Correspond à une puissance moyenne 10 mn

VIII-1 Prix d'achat

Pendant toute la durée du Contrat, l'énergie électrique livrée à l'acheteur **dans la limite de P_{AO}** et produite à partir de la fraction renouvelable de l'énergie entrante de l'installation considérée, est rémunérée au prix P calculé selon la formule ci-dessous, établi et indexé annuellement :

$$P = P_B + 20 + (100 \times V - 60)$$

Formule dans laquelle :

- P est le prix d'achat de l'électricité en €/MWh ;
- P_B est le prix de base de l'électricité en €/MWh, déterminé par le producteur lors de la remise de l'offre⁸ ;
- V est la valeur de l'efficacité énergétique.

Pour les installations bénéficiant de la dérogation définie à l'article VIII-4-2 des conditions générales, le prix d'achat de l'électricité sera égal au prix de base P_B de l'électricité. Toutefois, si, en cours de contrat, l'efficacité énergétique de l'installation dépasse 60%, le prix d'achat de l'électricité sera calculé selon la formule ci-dessus.

Le prix P_B ainsi que le prix d'achat P (applicable à la prise d'effet du contrat) sont indiqués à l'article 4 des conditions particulières.

Pendant toute la durée du Contrat, l'énergie électrique fournie à l'acheteur dans la limite de P_{AO} et produite à partir de la fraction non renouvelable de l'énergie entrante, mentionnée à l'article 3.1 de l'appel d'offres, est rémunérée au prix du coût évité prévisionnel CRE établi pour l'année civile considérée, selon les modalités présentées au Tableau 2.

VIII-2 Indexation annuelle de la rémunération

Le prix d'achat P de l'électricité est indexé annuellement au 1^{er} janvier par l'application du coefficient L défini par la formule :

$$L = 0,3 + 0,3 \frac{ICHTrev-TS1}{ICHTrev-TS1_0} + 0,4 \frac{FM0ABE0000}{FM0ABE0000_0}$$

dans laquelle :

- **ICHTrev-TS1** est la dernière valeur définitive connue au 1^{er} janvier de chaque année de l'indice du coût horaire du travail révisé (tous salariés) dans les industries mécaniques et électriques (série 1565183) ;
- **FM0ABE0000** est la dernière valeur définitive connue au 1^{er} janvier de chaque année de l'indice des prix à la production de l'industrie française pour le marché français - ensemble de l'industrie – A10BE – prix départ usine (série 1652106)
- **ICHTrev-TS1₀** et **FM0ABE0000₀** sont les dernières valeurs définitives des indices précités connues au 1^{er} janvier 2010. Soit respectivement 99,4 et 105,9.

⁸ Cette valeur doit être identique à celle indiquée par le producteur dans sa réponse à l'appel d'offres.

Il convient de diviser la valeur de **FM0ABE0000** (indice de référence), égale à 105,9 issue de la série précédente 1570016, par le coefficient de raccordement 1,0933, ce qui conduit à la valeur 96,9, afin de pouvoir utiliser directement l'indice publié par l'INSEE de la nouvelle série.

Si la définition ou la contexture de l'un des paramètres d'indexation vient à être modifiée, s'il cesse d'être publié, l'acheteur demande alors aux pouvoirs publics leur accord pour établir une équitable concordance entre la tarification et les conditions économiques de l'époque.

VIII-3 Rapport annuel

Le producteur transmet au préfet de région, avant le 15 février de chaque année, un rapport annuel. Il transmet en même temps à l'acheteur une attestation, établie sur le modèle de l'annexe 3 des conditions générales, présentant les informations nécessaires pour régulariser la rémunération de la production de l'année contractuelle écoulée, en joignant les justificatifs prévus dans l'annexe 3.

VIII-4 Efficacité énergétique de l'installation

La valeur de l'efficacité énergétique V appliquée à la prise d'effet du Contrat figure à l'article 2.3 des conditions particulières⁹.

V est calculée chaque année contractuelle et est définie selon la formule :

$$V = (E_{th} + E_{elec}) / E_p$$

dans laquelle :

- E_{th} est l'énergie thermique valorisée autrement que par la production d'électricité, l'autoconsommation ou la transformation de la biomasse entrante ;
- E_{elec} est l'énergie électrique produite à laquelle on retire la consommation électrique totale¹⁰ des auxiliaires ;
- E_p est l'énergie primaire en entrée de centrale calculée sur la base du Pouvoir Calorifique Inférieur des intrants.

Seules les installations pour lesquelles V est supérieure ou égale à 60% sont admissibles à cet appel d'offres.

Dans le cas où la production d'une installation ne serait que partiellement éligible à l'appel d'offres, l'efficacité énergétique reste néanmoins calculée pour l'ensemble de l'installation¹¹.

Lorsque V est inférieure à 60%, le prix de base est fixé conformément aux stipulations de l'article VIII-6-3 des conditions générales.

VIII-4-1 Dispositions particulières concernant les installations couplées à une usine de production de biocarburants de 2^{ème} génération

Pour une installation couplée à une usine de production de biocarburants de 2^{ème} génération (i.e. plus de 50% de l'énergie fournie au procédé de production électrique est issue du procédé

⁹ Cette valeur est celle indiquée par le producteur dans sa réponse à l'appel d'offres.

¹⁰ Y compris en dehors des périodes de production de l'installation.

¹¹ Installation de cas 3.

de production de biocarburants) telle que précisé, le cas échéant, à l'article 2.3 des conditions particulières, V est calculée selon la formule :

$$V = (E_{th} + E_{elec} + E_{carb}) / E_p$$

dans laquelle :

- E_{th} est l'énergie thermique valorisée autrement que par la production d'électricité, l'autoconsommation ou la transformation de la biomasse entrante ;
- E_{elec} est l'énergie électrique produite à laquelle on retire la consommation électrique des auxiliaires ;
- E_{carb} est l'énergie primaire des biocarburants de 2^{ème} génération¹² en sortie d'usine calculée sur la base du pouvoir Calorifique Inférieur ;
- E_p est l'énergie primaire sur la base du Pouvoir Calorifique Inférieur des intrants.

VIII-4-2 Dispositions particulières pour les installations situées dans les régions Provence-Alpes-Côte d'Azur et Bretagne

A titre expérimental, pour les seuls projets se situant dans les régions Provence-Alpes-Côte d'Azur et Bretagne, si un candidat fait la preuve, par un avis positif de RTE, que son projet contribue à améliorer la sécurité d'alimentation en électricité de la région alors V pourra être inférieure à 60 %.

VIII-5 Disponibilité de l'installation

La disponibilité annuelle de l'installation D doit être supérieure ou égale à 3000 heures (ou 6400 heures si l'installation est située en Provence-Alpes-Côte d'Azur ou Bretagne) sur une année contractuelle complète. Elle est égale à :

$$E / P_{AO}$$

formule dans laquelle :

- E est l'énergie livrée pendant une année contractuelle sous la puissance instantanée valorisée aux conditions de l'appel d'offres (P_{VAO}), dans la limite de la puissance installée éligible à l'appel d'offres (P_{AO}).
- P_{AO} correspond à la puissance installée éligible à l'appel d'offres telle que définie à l'article 0 des conditions générales.

En cas d'année contractuelle partielle, l'objectif de disponibilité est calculé au prorata du nombre de jours de l'année contractuelle partielle.

En cas de force majeure telle que mentionnée à l'article 1148 du code civil, la disponibilité annuelle cible (3000 ou 6400 heures selon l'installation) sera ajustée par multiplication avec coefficient suivant :

(Nombre d'heures de l'année contractuelle – nombre d'heures sous le régime de la force majeure) / nombre d'heures de l'année contractuelle).

¹² Seuls seront considérés les biocarburants obtenus par voie thermoénergétique et produits à partir de biomasse ligno-cellulosique (gazéification – BTL).

VIII-6 Pénalités

VIII-6-1 Modification du plan d'approvisionnement

Les modifications mentionnées ci-après s'entendent par référence au plan d'approvisionnement figurant dans le dossier de candidature du producteur.

Si des modifications du plan d'approvisionnement, impliquant une variation de plus de 15%, en PCI des intrants de la centrale, de la proportion d'une de ses composantes, interviennent avant que se soient écoulés 36 mois après la mise en service, alors :

- si elles ont été préalablement acceptées par le préfet, le prix de base est diminué de 5% pendant 36 mois après la date de mise en service ;
- sinon, le producteur rembourse à l'acheteur un montant égal à la quantité d'électricité produite au cours de l'année considérée multipliée par la différence entre le prix d'achat et le prix du coût évité prévisionnel CRE établi pour l'année considérée, jusqu'à correction des non conformités par rapport au plan d'approvisionnement décrit dans son offre.

Dans tous les cas, les modalités d'application des pénalités liées à la modification du plan d'approvisionnement seront notifiées par le préfet à l'acheteur.

VIII-6-2 Non respect de la fraction maximale des combustibles d'origine fossile

En cas de non respect, au cours de l'année contractuelle, de la fraction maximale de 15% l'énergie entrante des combustibles fossiles ou des graisses ou huiles animales, le producteur rembourse à l'acheteur un montant égal à la quantité d'électricité produite au cours de l'année considérée multipliée par la différence entre le prix d'achat et le prix du coût évité prévisionnel CRE établi pour l'année considérée.

VIII-6-3 Non respect de la valeur minimale de V à 60%

Le prix de base P_B est fixé à 45 €/MWh chaque année où V est inférieure à 60%, hormis dans les deux cas suivants :

- si V devient inférieure à 60% entre les 3^{ème} et 10^{ème} année après la mise en service de l'installation du fait de la cessation d'activité d'un acheteur de chaleur, le prix de base reste inchangé pendant 2 ans, puis, chaque année où V est inférieure à 60 %, le prix de base est égal au prix de base proposé dans l'offre diminué de 5 % ;
- à partir de la 11^{ème} année après la mise en service de l'installation, le prix de base reste inchangé chaque année où V est inférieure à 60%.

Par exception à ce qui précède, aucune pénalité en relation avec le calcul de l'efficacité énergétique ne s'applique aux installations qui bénéficient de la dérogation prévue à l'article VIII-4-2 des conditions générales (projets situés dans les régions Provence-Alpes-Côte d'Azur et Bretagne et contribuant à améliorer la sécurité d'alimentation en électricité de la région).

VIII-6-4 Non respect de la disponibilité

VIII-6-4-1 Dispositions générales

Si la disponibilité annuelle constatée de l'installation en équivalent pleine puissance D est strictement inférieure à 3000 heures pour l'année considérée, le producteur rembourse à l'acheteur un montant égal à la quantité d'électricité produite au cours de l'année considérée multipliée par la différence entre le prix d'achat et le prix du coût évité prévisionnel CRE établi pour l'année considérée.

En cas de choix d'une première année contractuelle de douze mois, la pénalité ne s'applique qu'à l'électricité produite entre la mise en service et le 31 décembre de cette année contractuelle.

En cas de choix d'une dernière année contractuelle de douze mois, la pénalité ne s'applique qu'à l'énergie produite entre le 1^{er} janvier de cette année contractuelle et l'échéance du contrat.

Le non respect du critère de disponibilité minimale est notifié par l'acheteur au préfet et au producteur.

VIII-6-4-2 Dispositions particulières pour les installations situées dans les régions Provence-Alpes-Côte d'Azur et Bretagne

Pour les installations qui bénéficient de la dérogation définie à l'article VIII-4-2 des conditions générales, la disponibilité annuelle de l'installation en équivalent pleine puissance D doit être supérieure ou égale à 6400 heures.

Si D est strictement inférieure à 6400 heures pour l'année considérée, le prix d'achat de l'électricité pour l'année suivante sera calculé selon la formule prévue à l'article VIII.1 avec un prix de base diminué de 5% par rapport à celui utilisé pour le calcul du prix d'achat de l'année considérée. La diminution du prix de base est portée à 10% si D est strictement inférieure à 6000 heures.

Quand la disponibilité redevient supérieure ou égale à 6400 heures, le prix de base reprend sa valeur normale.

En cas de choix d'une première année contractuelle de douze mois, la pénalité s'applique sur la totalité de la première année contractuelle complète (comprise entre le 1^{er} juillet qui suit la mise en service et le 30 juin de l'année suivante).

VIII-6-5 Cumul des pénalités

Dans le cas où le producteur est redevable des pénalités entraînant un remboursement à l'acheteur prévues aux articles VIII-6-1, VIII-6-2, VIII-6-4-1, il sera fait application d'une seule de ces pénalités.

En revanche, les pénalités prévues aux articles VIII.6-1, VIII.6-3 et VIII-6-4-2 qui entraînent une diminution du prix de base sont cumulables.

Dans le cas où le producteur serait redevable des pénalités de remboursement prévues aux articles VIII-6-1, VIII-6-2, VIII-6-4-1, pour une année contractuelle, et que le prix de base est fixé pour cette même année à 45 €/MWh en application de l'article VIII-6-3 des conditions générales :

- si le prix du coût évité prévisionnel CRE établi pour l'année considérée est inférieur à 45 €/MWh, il sera fait application des pénalités de remboursement prévues aux VIII-6-1, VIII-6-2 ou VIII-6-4-1.
- sinon, les pénalités de remboursement prévues aux VIII-6-1, VIII-6-2 ou VIII-6-4-1 ne sont pas applicables.

Article IX - Impôts et taxes

Les prix stipulés au Contrat sont hors taxes.

Toute modification, changement de taux ou de montant, suppression ou création de taxe, impôt, redevance ou contribution à la charge du producteur sera immédiatement répercutée dans la facturation, soit en hausse, soit en baisse, à condition que la loi impose de répercuter cette taxe, impôt, redevance ou contribution à l'acheteur d'électricité.

La taxe sur la valeur ajoutée (TVA) applicable à chaque opération du Contrat sera établie conformément aux dispositions du code général des impôts, au taux en vigueur pour la vente d'électricité.

Pour les besoins de l'application des règles de TVA, le producteur déclare à l'acheteur la situation dans laquelle il se trouve, cette dernière étant indiquée dans les conditions particulières.

Le producteur s'engage à signifier à l'acheteur toute modification liée à sa situation et à vérifier qu'il respecte la législation dans ce domaine.

Chaque partie doit déclarer à l'autre partie tout changement qui affecte l'exactitude ou la validité des déclarations faites ci-dessus, dans les quinze (15) jours qui suivent ce changement. Lorsqu'une des parties a fait une déclaration erronée ou incomplète ou n'a pas respecté l'engagement de suivi de sa déclaration prévu ci-dessus, cette partie doit, sur demande, indemniser l'autre partie de toute dette de TVA, ainsi que de toute charge ou pénalité associées, mises à la charge de cette autre partie à raison de l'électricité fournie en vertu du Contrat.

Article X – Paiement

Le producteur établit ou fait établir par une personne morale dûment habilitée des factures (calculées avec les règles d'arrondis de l'annexe 2) sur la base des données de comptage relevées par le gestionnaire de réseau concerné.

La facturation est mensuelle.

Les paiements correspondant à la production du mois M interviennent au plus tard le 10^{ème} jour du mois M+2 sous réserve d'une réception de la facture au plus tard le 10^{ème} jour du mois M+1. Ces factures sont payables sans escompte en cas de paiement anticipé. Si la réception de la facture intervient postérieurement, le délai de paiement est reporté d'autant. En cas de contestation, ces délais peuvent être allongés du délai nécessaire à la résolution du litige.

Le producteur effectue, à la fin du mois de février¹³ de chaque année, la régularisation annuelle relative à l'efficacité énergétique et, le cas échéant, à la fraction non renouvelable de l'énergie entrante en adressant à l'acheteur une facture ou un avoir séparé. Le montant de cette régularisation est alors égal à la différence entre les montants d'achat calculés à partir de ces valeurs et la somme des factures payées durant la dernière année contractuelle. Les nouvelles valeurs de V et de la fraction non renouvelable de l'énergie entrante sont alors appliquées sur la durée restante de l'année contractuelle en cours.

Lorsqu'une erreur, omission ou incohérence est décelée sur la facture du producteur, celle-ci lui est retournée, en précisant ce qui est contesté. L'acheteur s'engage toutefois à régler au producteur le montant non contesté de cette facture erronée, incomplète ou incohérente, dans un délai de 30 jours à réception d'une nouvelle facture d'un montant égal à ce montant non contesté. La régularisation éventuelle pour le montant contesté est de même effectuée sur présentation d'une nouvelle facture dans un délai de 30 jours à compter de sa date de réception.

Au cas où il est établi que le producteur est débiteur de l'acheteur, le producteur s'oblige à émettre sans délai une facture d'avoir accompagnée du règlement au bénéfice de l'acheteur. L'acheteur se réserve le droit de procéder à la compensation dans tous les cas où les conditions de sa réalisation sont réunies.

A défaut de paiement intégral dans le délai contractuel, hors le montant contesté, les sommes dues seront majorées de plein droit, en application de l'article L.441-6 du Code de commerce.

Dans le cas où le producteur serait redevable de pénalités au titre de l'article VIII-6 des conditions générales, celles-ci seront déduites de la (ou des) facture(s) suivante(s) à concurrence des sommes dues.

Article XI – Exécution du Contrat

La livraison ne peut être interrompue ou réduite que pour (i) des raisons d'ordre technique, de sécurité ou de maintenance, (ii) pour des raisons relevant de la force majeure, (iii) par suite d'une décision d'une autorité administrative ou (iv) en cas d'indisponibilité totale ou partielle du réseau.

Le producteur doit tenir l'acheteur informé de la production, du fonctionnement de son installation et des modifications éventuelles de celle-ci dès lors que ces modifications sont susceptibles d'avoir une incidence sur les caractéristiques de l'installation mentionnées aux conditions particulières.

Toute indisponibilité de l'installation de portée supérieure à 48h doit être obligatoirement communiquée à l'acheteur par tout moyen écrit disponible (fax, mail, courrier) et ce au plus tard dans le mois qui suit l'évènement à l'origine de l'indisponibilité.

En cas d'arrêt définitif de l'activité de l'installation de production, le producteur doit en avertir l'acheteur par lettre recommandée avec accusé de réception au plus tard un mois avant l'arrêt définitif de l'activité de l'installation. En cas de sinistre ayant entraîné la destruction de

¹³ Sauf au terme de la première année et de la dernière année contractuelle, où la régularisation s'effectue sur la facture du dernier mois contractuel.

l'installation, le producteur préviendra l'acheteur dans les meilleurs délais de son intention sur la poursuite du Contrat.

Les indisponibilités du réseau public d'accueil, quelles qu'en soient leurs causes, relèvent des conditions contractuelles entre le producteur et le gestionnaire de réseau, et ne peuvent en aucun cas donner lieu à une indemnisation du producteur par l'acheteur.

Article XII – Prise d'effet et durée du Contrat

XII-1 Prise d'effet

Le Contrat prend effet à la date de mise en service de l'installation, qui est notifiée par le producteur à l'acheteur par lettre recommandée avec accusé de réception au plus tard dans les 15 jours qui suivent la mise en service.

La prise d'effet du Contrat est en outre subordonnée à la fourniture par le producteur des pièces suivantes, limitativement énumérées :

- l'accord de rattachement au périmètre d'équilibre dûment signé par le producteur et le responsable d'équilibre désigné par l'acheteur ;
- l'attestation sur l'honneur délivrée par un organisme de contrôle indépendant selon le modèle joint en annexe 1 des conditions générales. Le producteur fera réaliser, à ses frais, un contrôle¹⁴ in situ de l'installation dans un délai inférieur à trois mois précédent la mise en service de l'installation ;
- l'annexe technique relative aux modalités de contrôle du calcul de l'efficacité énergétique V validée par l'acheteur ;

XII-2 Durée

La durée du Contrat est fixée conformément aux dispositions du cahier des charges de l'appel d'offres.

Si la mise en service de l'installation intervient dans un délai de deux ans et demi à compter de la notification de la décision d'attribution du Ministre, soit au plus tard le 30 août 2014, la durée du Contrat est de 20 ans. Toutefois, si la mise en service intervient postérieurement à cette date, la durée du Contrat est de 20 ans diminuée du nombre de jours entre la date de mise en service de l'installation et le 30 août 2014.

Si le raccordement au réseau est effectué postérieurement au 30 août 2014, le terme du contrat d'achat est reporté de la moitié de l'écart, dans la limite de 6 mois de report. La date de prise d'effet et la date d'échéance du Contrat sont mentionnées à l'article 8 des conditions particulières.

¹⁴ La nature des contrôles est présentée dans l'annexe 1 jointe aux présentes conditions générales.

Article XIII - Modification de l'installation

Modification de la puissance totale installée avant la mise en service de l'installation

Dans le cas où, avant la mise en service, le producteur ajoute à la puissance totale installée du site une puissance supplémentaire supérieure à l'augmentation de puissance installée éligible à l'appel d'offres (P_{AO}) telle que déclarée dans le dossier d'appel d'offres, la puissance de référence est augmentée de l'écart entre la puissance supplémentaire réellement installée et l'augmentation de puissance installée éligible à l'appel d'offres.

Modification de la puissance totale installée après la mise en service de l'installation

Dans le cas où le producteur augmente la puissance totale installée du site après la mise en service de l'installation, la puissance de référence est augmentée de l'intégralité de la puissance supplémentaire installée.

Dans le cas où la puissance totale installée du site se verrait diminuée de façon intentionnelle ou fortuite par l'arrêt définitif d'une partie des installations, la puissance de référence serait diminuée d'autant, sans pouvoir être inférieure à la puissance totale initialement installée du site.

Modalités de modification de la puissance de référence au cours du Contrat

La puissance de référence est alors modifiée par avenant, à l'initiative du producteur, au plus une fois par année contractuelle et pendant toute la durée du Contrat, sans que la date d'échéance de ce dernier soit modifiée. Le producteur adresse alors à l'acheteur, par lettre recommandée avec accusé de réception envoyée au plus tard un mois avant la date d'effet de la modification, une demande de modification de la puissance de référence.

Article XIV – Suspension et résiliation du Contrat

XIV-1 Suspension du Contrat par l'acheteur

XIV-1-1 Cas de suspension du Contrat

Le Contrat peut être suspendu par l'acheteur

- en cas de suspension par une décision de justice de l'autorisation d'exploiter ;
- en cas de résiliation du contrat d'accès au réseau par le gestionnaire de réseau après la prise d'effet du Contrat.

XIV-1-2 Mise en œuvre et effets de la suspension du Contrat

La suspension du Contrat est notifiée par l'acheteur au producteur par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle précise la date effective de la suspension du Contrat, qui correspond, selon les cas, à la date de la décision de justice prononçant la suspension de l'autorisation d'exploiter ou à la date de prise d'effet de la résiliation du contrat d'accès au réseau.

La suspension du Contrat est sans effet sur la date d'échéance mentionnée aux conditions particulières. Les obligations contractuelles des Parties ne sont plus exécutées pendant la durée de la suspension. Elle entraîne ainsi l'interruption de l'achat, par l'acheteur, de l'électricité produite par l'installation du producteur, laquelle est sortie du périmètre d'équilibre du responsable d'équilibre désigné par l'acheteur. Pendant la période de suspension, le producteur ne peut vendre à un tiers l'électricité produite par son installation. Les créances nées antérieurement à la date de suspension du Contrat restent dues.

La suspension du Contrat prend fin, selon les cas, à la date de prise d'effet de la levée de la suspension de l'autorisation d'exploiter ou à la date de prise d'effet d'un nouveau contrat d'accès au réseau. L'installation doit alors faire l'objet d'un nouveau rattachement au périmètre d'équilibre du responsable d'équilibre désigné par l'acheteur.

XIV-2 Résiliation du Contrat à l'initiative de l'acheteur

XIV-2-1 Cas de résiliation du Contrat

L'acheteur peut résilier le Contrat dans les cas suivants :

1. en cas de déclarations frauduleuses de la part du producteur ;
2. conformément à l'article II des conditions générales, si le dispositif de comptage de l'installation du producteur n'est de son fait pas conforme au schéma unifilaire qu'il a fourni et ne permet pas l'application du Contrat ;
3. si le producteur ne respecte délibérément pas ses engagements mentionnés à l'article IV des conditions générales ;
4. en cas d'annulation par une décision de justice devenue définitive, abrogation, retrait de l'autorisation d'exploiter mentionnée à l'article L. 311-5 du code de l'énergie ;
5. en cas de refus persistant du producteur de donner accès à son installation conformément au 2^{ème} alinéa de l'article VI des conditions générales du Contrat. Est considéré comme un refus persistant le fait pour le producteur de ne pas être présent ou de refuser de donner un accès à son installation lors du contrôle notifié par la lettre de relance mentionnée au 3^{ème} alinéa de l'article VI des conditions générales du Contrat ;
6. en cas d'arrêt définitif de l'activité ou de démantèlement de l'installation de production.

XIV-2-2 Mise en œuvre et effets de la résiliation du Contrat

Lorsqu'il envisage de résilier le Contrat pour l'un des motifs mentionnés à l'article XIV-2-1 des présentes conditions générales, l'acheteur indique au producteur les éléments de droit et de fait motivant une telle mesure et l'invite à faire part de ses observations dans un délai de 30 jours. L'acheteur en informe également l'autorité administrative.

En l'absence de réponse du producteur dans ce délai ou si sa réponse n'est pas de nature à démontrer que la résiliation est injustifiée, la résiliation du Contrat est notifiée par l'acheteur par lettre recommandée avec accusé de réception. La date de résiliation correspond à la date de survenance de l'événement justifiant la résiliation du Contrat ou, lorsque celle-ci n'est pas déterminable, à la date de notification de la lettre mentionnée au présent alinéa. L'acheteur en informe l'autorité administrative.

Dans les cas de résiliation du Contrat mentionnés à l'article XIV-2-1 des conditions générales (à l'exception des cas 4 et 6) et sous réserve des stipulations de l'article XIV-4 des conditions générales, le producteur est redevable de l'indemnité (I) définie à l'article XIV-5 des conditions générales, à verser à l'acheteur dans un délai de 60 jours à compter de la date de notification de la résiliation.

XIV-3 Suspension ou résiliation à l'initiative de l'autorité administrative

Le Contrat pourra être suspendu ou résilié par l'autorité administrative dans les conditions fixées à l'article L.311-14 du code de l'énergie et le décret n° 2003-885 du 10 septembre 2003 pris pour son application.

La suspension du Contrat est sans effet sur la date d'échéance mentionnée aux conditions particulières. Les obligations contractuelles des Parties ne sont plus exécutées pendant la durée de la suspension. La suspension entraîne ainsi l'interruption de l'achat, par l'acheteur, de l'électricité produite par l'installation du producteur, laquelle est sortie du périmètre d'équilibre du responsable d'équilibre désigné par l'acheteur. Pendant la période de suspension, le producteur ne peut vendre à un tiers l'électricité produite par son installation. Les créances nées antérieurement à la date de suspension du contrat restent dues. La suspension du Contrat prend fin à la date décidée par le préfet. L'installation doit alors faire l'objet d'un nouveau rattachement au périmètre d'équilibre du responsable d'équilibre désigné par l'acheteur.

XIV-4 Résiliation à l'initiative du producteur

Le Contrat peut être résilié avant sa date d'échéance sur simple demande du producteur.

La demande de résiliation anticipée du Contrat par le producteur, qui indique la date de résiliation effective du Contrat, doit parvenir à l'acheteur par lettre recommandée avec accusé de réception, avec un délai minimal de préavis de trois mois.

La résiliation anticipée à la demande du producteur ne donne pas lieu au versement de l'indemnité (I).

XIV-5 Indemnité de résiliation

L'indemnité (I) vise à déterminer, après actualisation, les montants relatifs au Contrat financés par les charges de service public de l'électricité depuis, selon les cas :

- la date D_0 de prise d'effet du Contrat dans le cas d'une fraude avérée au stade de la signature du Contrat, ou
- la date D'_0 de l'événement ayant justifié la résiliation du Contrat par l'acheteur ou à l'initiative de l'autorité administrative si celle-ci est postérieure à la date D_0 de prise d'effet du Contrat. Si la date D'_0 ne peut être déterminée de façon certaine par l'acheteur ou l'autorité administrative sur la base des informations dont ils disposent et celles communiquées par le producteur, c'est la date D_0 d'effet du Contrat qui est prise en compte pour le calcul de l'indemnité (I).

L'indemnité (I) est calculée comme suit (si le résultat du calcul est négatif, l'indemnité (I) est considérée comme nulle) à partir de la date D_0 ou D'_0 :

$$I = \sum_{A=1}^N \left\{ \sum_{M=M_0}^{12} M_{A.M} - \frac{Q_{A.M} \times PM_{A.M}}{1000} \right\} \times 1,08^{(N-A)}$$

- N est le nombre entier d'années, complètes ou partielles, comprises entre la date D₀ ou D'₀ et la date de résiliation.
- M₀ = 1 sauf en année 1 où M₀ est le mois de la date D₀ ou D'₀.
- M_{A.M} est le montant versé par l'acheteur au producteur au titre du mois M de l'année A
- Q_{A.M} est la quantité d'énergie (en kWh) facturée par le producteur à l'acheteur au titre du mois M de l'année A
- PM_{A.M} est le prix spot moyen mensuel (exprimé en €/MWh) publié par la CRE dans sa délibération relative aux charges de service public constatées pour le mois M de l'année A, utilisé pour le calcul du coût évité des contrats d'achat hors ZNI. Si cette référence n'est pas encore disponible, elle est remplacée par la moyenne des prix EPEX spot sur la période considérée.

Cette formule correspond aux règles actuellement en vigueur pour le calcul de la compensation des surcoûts d'achat. En cas d'évolution de ces règles de calcul, la Commission de Régulation de l'Énergie proposera une nouvelle formule adaptée aux nouvelles règles en vigueur, sur sollicitation de l'acheteur.

L'indemnité, sera, le cas échéant, ajustée de la valorisation des droits attachés à l'énergie cédée conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur à la date de liquidation de l'indemnisation.

Article XV – Cession du Contrat

En cas de cession de l'installation, le nouveau producteur, qui en fait la demande motivée à l'acheteur, bénéficie de plein droit des clauses et conditions du Contrat pour la durée du Contrat restant à courir.

Un avenant au Contrat est conclu en ce sens et prend effet à la date de cession de l'installation notifié par le producteur. Il mentionne notamment les relevés du dispositif de comptage à cette même date.

Article XVI – Conciliation

Les parties s'efforcent de résoudre à l'amiable tout différend relatif à la validité, l'interprétation ou l'exécution auquel donnerait lieu le Contrat.

Tout différend doit être dûment notifié par la partie requérante à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception et en se référant expressément au présent article. Les parties disposent alors d'un délai de 60 (soixante) jours calendaires pour tenter de régler le différend à l'amiable à compter de la réception de ladite notification.

A défaut d'un règlement amiable à l'expiration du délai susvisé, la partie la plus diligente pourra saisir la juridiction compétente pour statuer sur ce différend.

La mise en œuvre de l'article XIV des conditions générales ainsi que, le cas échéant, la contestation des décisions prises par l'acheteur sur son fondement, sont exclues du champ de la procédure de conciliation prévue par le présent article.

Article XVII - Données personnelles

Les données recueillies par l'acheteur font l'objet d'un traitement informatique ayant pour finalité la gestion et l'exécution du Contrat. Elles peuvent également avoir pour finalité de communiquer au producteur des informations générales relatives à l'obligation d'achat d'électricité. La collecte de ces données est obligatoire. Les données sont utilisées par l'acheteur, responsable du traitement, ses prestataires et des établissements financiers et postaux pour les seules finalités susmentionnées.

Conformément à la loi dite « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, le producteur bénéficie d'un droit d'accès et de rectification des données qui le concernent, qu'il peut exercer en écrivant à l'adresse à laquelle il adresse ses factures.

Article XVIII - Timbre et enregistrement

Le Contrat est dispensé des frais de timbre et d'enregistrement.

Les droits d'enregistrement seront à la charge de celle des parties qui aura motivé leur perception.

ANNEXE 1
MODELE D'ATTESTATION DU BUREAU DE CONTROLE

CONTRAT N°

Je soussigné..... (nom du contrôleur)

agissant pour le compte du bureau de contrôle.....(nom du bureau de contrôle)
situé..... (adresse du bureau de contrôle) atteste avoir effectué un contrôle sur site de l'installation.....(nom de l'installation) dont le code SIRET est.....
située..... (adresse de l'installation)

Pour le compte du producteur..... (nom ou raison sociale du producteur)
.....(adresse du producteur)

Et avoir contrôlé les points suivants :

- L'installation de production est achevée pour une puissance égale à MWe¹⁵
 - L'installation réalise une valorisation énergétique de ressources biomasse (par combustion, gazéification, pyrolyse, méthanisation, etc ...) et appartenant à l'un des trois cas suivants :
 1. installation nouvelle¹⁶,
 2. installation de production d'énergie thermique à partir de biomasse existantes qui se dote de moyens de valorisation électrique,
 3. installation existante produisant de l'électricité à partir de biomasse qui augmente sa capacité.
 - L'installation est couplée à une usine de production de biocarburants de 2^{ème} génération¹⁷
 - L'installation dispose d'un dispositif approprié de contrôle de l'efficacité énergétique
 - Le producteur ne livre pas d'énergie électrique provenant d'une installation autre que celle lauréate du présent appel d'offres.
- Le producteur livre à l'acheteur toute la production de l'installation éligible à l'appel d'offre.

Pour valoir ce que de droit,

Le

A

Signature

Daté et signé

¹⁵ On entend par puissance installée : pour les installations de cas 1 et 2, la puissance définie à l'article 1 du décret n° 2000-877 du 7 septembre 2000 modifié ; pour les installations de cas 3, la puissance valorisée aux conditions de l'appel d'offres. Les modalités de calcul de la puissance valorisée aux conditions de l'appel d'offres et de la disponibilité sont précisées à l'article VIII des présentes conditions générales.

¹⁶ Une installation existante utilisant des combustibles fossiles répondant aux conditions de l'appel d'offres est considérée comme une installation nouvelle.

¹⁷ Seuls seront considérés les biocarburants obtenus par voie thermochimique et produits à partir de biomasse ligno-cellulosique (gazéification-BTL).

ANNEXE 2
REGLES D'ARRONDIS ET UNITES DE CALCUL

- La valeur de L est arrondie à la cinquième décimale la plus proche.
- Le prix de base P_B et le coût évité prévisionnel CRE prévus à l'article VIII-1 des conditions générales s'expriment en €/MWh et sont arrondis à la deuxième décimale la plus proche.
- L'efficacité énergétique V décrite à l'article VIII-4 des conditions générales est arrondie à la troisième décimale la plus proche.
- Le prix d'achat P s'exprime €/MWh et est arrondi à la deuxième décimale la plus proche.
- La disponibilité D s'exprime en heures et est arrondie à la valeur entière la plus proche.
- Les pénalités prévues à l'article VIII-6 ainsi que l'indemnité prévue à l'article XIV-5 des conditions générales s'expriment en €/MWh et sont arrondies à la deuxième décimale la plus proche.
- La valeur de la fraction d'énergie non renouvelable est exprimée en pourcentage et arrondie à 1 décimale.

ANNEXE 3
ATTESTATION ANNUELLE

Je soussigné, dûment habilité(e) à représenter le producteur.....
....., atteste sur l'honneur que pour l'année contractuelle allant
du / / au / / :

la valeur de la fraction d'énergie non renouvelable utilisée par l'installation de production objet du présent contrat, s'est élevée en moyenne, à % de la quantité d'énergie entrante totale (sur PCI)

La variation du plan d'approvisionnement mentionné dans le dossier de candidature, a entraîné, au maximum, une variation de l'une de ses composantes égale à %¹⁸.

La valeur de V s'est élevée en moyenne à %¹⁹

La disponibilité annuelle de l'installation est égale à:h²⁰

Je joins à la présente attestation l'ensemble des justificatifs nécessaires à l'acheteur pour contrôler les valeurs déclarées ci-dessus.

A

Signature

Daté et signé

¹⁸ Si cette variation est supérieure à 15%, le producteur est tenu de joindre une copie de l'accord préalable du préfet à la présente attestation afin de pouvoir bénéficier des conditions tarifaires prévues au VIII-6-1 dans un tel cas.

¹⁹ Facultatif pour les installations bénéficiant de la dérogation définie à l'article VIII-6-3 des conditions générales.

²⁰ Modalités de calcul définies à l'article VIII-5 des conditions générales.

ANNEXE 4
NON-CONFORMITES D'UNE INSTALLATION ET CONSEQUENCES
CONTRACTUELLES

LISTE DES NON-CONFORMITES RELATIVES A L'EFFICACITE ENERGETIQUE				
Catégories	Nature	Conséquences contractuelles	Conséquences financières	Documents de levée de non-conformité
chaîne de mesure	Instrument de mesure défectueux ou hors service (avec prévenance de la part du producteur)	-	Suspension de paiement du terme « efficacité énergétique » intégré dans la formule de calcul du prix d'achat P	Rapport de contrôle métrologique
	Instrument de mesure défectueux ou hors service (sans prévenance de la part du producteur)	-	Non paiement du terme « efficacité énergétique » intégrée dans la formule de calcul du prix d'achat P + remboursement trop perçu	Rapport de contrôle métrologique
	Instrument de mesure inapproprié ou absent	Suspension du contrat – courrier adressé à la DREAL	Non paiement du terme « efficacité énergétique » intégrée dans la formule de calcul du prix d'achat P + remboursement trop perçu	Rapport de contrôle métrologique
	Installation d'un instrument de mesure non conforme aux règles de l'art	Suspension du contrat – courrier adressé à la DREAL	Non paiement du terme « efficacité énergétique » intégrée dans la formule de calcul du prix d'achat P + remboursement trop perçu	Rapport de contrôle métrologique
	Lieu d'implantation d'une mesure inapproprié	Suspension du contrat – courrier à la DREAL	Non paiement du terme « efficacité énergétique » intégrée dans la formule de calcul du prix d'achat P + remboursement trop perçu	Rapport de contrôle métrologique + rédaction d'une nouvelle annexe efficacité énergétique
	Intégrité de la chaîne de mesure non assurée	-	Non paiement du terme « efficacité énergétique » intégrée dans la formule de calcul du prix d'achat P + remboursement trop perçu	Rapport de contrôle métrologique
	Pas de suivi métrologique	-	Non paiement du terme « efficacité énergétique » intégrée dans la formule de calcul du prix d'achat P + remboursement trop perçu	Rapport de contrôle métrologique
	Suivi métrologique irrégulier	-	Suspension de paiement du terme « efficacité énergétique » intégrée dans la formule de calcul du prix d'achat P	Rapport de contrôle métrologique

Descriptif contractuel de l'installation	Inadéquation entre les informations portées dans l'annexe efficacité énergétique et les caractéristiques de l'installation in situ	Résiliation du contrat	Non paiement du terme « efficacité énergétique » intégrée dans la formule de calcul du prix d'achat P + remboursement trop perçu	-
Calcul de l'efficacité énergétique	Calcul annuel de V Justificatifs manquants ou incomplets	-	Suspension de paiement du terme « efficacité énergétique » intégrée dans la formule de calcul du prix d'achat P + remboursement trop perçu	Justificatifs fournis sous un délai ≤ 1 mois
			Non paiement du terme « efficacité énergétique » intégrée dans la formule de calcul du prix d'achat P + remboursement trop perçu	Justificatifs non fournis ou sous un délai > 1 mois
	Calcul erroné de la valeur de l'efficacité énergétique V	-	Suspension de paiement du terme « efficacité énergétique » intégrée dans la formule de calcul du prix d'achat P + remboursement trop perçu	Fourniture d'un nouveau calcul de V